|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence de plénipotentiaires (PP-18) Dubaï, 29 octobre – 16 novembre 2018** | **logo_F_** |
|  |  |
|  |  |
| SÉANCE PLÉNIÈRE | **Document 53-F** |
|  | **10 septembre 2018** |
|  | **Original: anglais** |
|  | |
| Rapport du Secrétaire général | |
| RÔLE DE L'UIT EN TANT QU'AUTORITÉ DE SURVEILLANCE DU SYSTÈME  INTERNATIONAL D'INSCRIPTION POUR LES BIENS SPATIAUX  CONFORMÉMENT AU PROTOCOLE PORTANT  SUR LES BIENS SPATIAUX | |

|  |
| --- |
| Résumé  Depuis 2011, l'Union internationale des télécommunications (UIT) réfléchit au rôle qu'elle pourrait jouer en tant qu'Autorité de surveillance du système international d'inscription pour les biens spatiaux, conformément au Protocole portant sur les biens spatiaux. Le présent document a pour objet de rendre compte des activités menées lors des sessions de 2015, 2016 et 2017 du Conseil, ainsi qu'au cours des quatrième et cinquième sessions de la Commission préparatoire concernant le rôle que pourrait jouer l'UIT en tant qu'Autorité de surveillance du système international d'inscription pour les biens spatiaux. On trouvera également dans le présent rapport les conclusions et les recommandations formulées par le Conseil à sa session de 2017.  Suite à donner  Sur la base des recommandations formulées par le Conseil à sa session de 2017, la Conférence de plénipotentiaires est invitée à **examiner** le présent rapport et à **prendre une décision** sur la question de savoir si l'UIT devrait devenir l'Autorité de surveillance du système international d'inscription pour les biens spatiaux, conformément au Protocole portant sur les biens spatiaux.  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  Références  *Documents* [*C11/26*](http://www.itu.int/md/S11-CL-C-0026/en)*,* [*C11/92*](http://www.itu.int/md/S11-CL-C-0092/en)*,* [*C11/100(Rév.1)*](http://www.itu.int/md/S11-CL-C-0100/en)*,* [*C11/120*](http://www.itu.int/md/S11-CL-C-0120/en)*,* [*C11/121*](https://www.itu.int/md/S11-CL-C-0121/en)*,* [*C12/36*](http://www.itu.int/md/S12-CL-C-0036/en)*,* [*C12/68*](http://www.itu.int/md/S12-CL-C-0068/en)*,* [*C12/77*](http://www.itu.int/md/S12-CL-C-0077/en)*,* [*C12/94*](http://www.itu.int/md/S12-CL-C-0094/en)*,* [*C13/15*](http://www.itu.int/md/S13-CL-C-0015/en)*,* [*C13/55*](http://www.itu.int/md/S13-CL-C-0055/en)*,* [*C13/78*](http://www.itu.int/md/S13-CL-C-0078/en)*,* [*C13/107*](http://www.itu.int/md/S13-CL-C-0107/en)*,* [*C13/119*](https://www.itu.int/md/S13-CL-C-0119/en), [*C13/120*](https://www.itu.int/md/S13-CL-C-0120/en)*,* [*C13/121*](https://www.itu.int/md/S13-CL-C-0121/en), [*C14/13*](http://www.itu.int/md/S14-CL-C-0013/en)*,* [*C14/INF/12*](http://www.itu.int/md/S14-CL-INF-0012/en)*,* [*C14/51*](http://www.itu.int/md/S14-CL-C-0051/en)*,* [*C14/65*](http://www.itu.int/md/S14-CL-C-0065/en)*,* [*C14/71*](http://www.itu.int/md/S14-CL-C-0071/en)*,* [*C14/94*](http://www.itu.int/md/S14-CL-C-0094/en)*,* [*C14/96*](http://www.itu.int/md/S14-CL-C-0096/en)*,* [*PP‑14/62 + Add.1*](http://www.itu.int/md/S14-PP-C-0062/en)*,* [*PP-14/INF/1*](http://www.itu.int/md/S14-PP-INF-0001/en)*,* [*PP-14/161(Rév.1)*](https://www.itu.int/md/S14-PP-C-0161/en)*,* [*PP-14/175*](https://www.itu.int/md/S14-PP-C-0175/en)*,* [*C15/26*](http://www.itu.int/md/S15-CL-C-0026/en)*,* [*C15/123*](http://www.itu.int/md/S15-CL-C-0123/en)*,* [*C16/36*](http://www.itu.int/md/S16-CL-C-0036/en)*,* [*C16/82*](https://www.itu.int/md/S16-CL-C-0082/en)*,* [*C16/118*](https://www.itu.int/md/S16-CL-C-0118/en)*,* [*C16/119*](https://www.itu.int/md/S16-CL-C-0119/en)*,* [*C16/120*](http://www.itu.int/md/S16-CL-C-0120/en)*,* [*C17/36(Rév.1)*](https://www.itu.int/md/S17-CL-C-0036/en)*,* [*C17/94*](https://www.itu.int/md/S17-CL-C-0094/en)*,* [*C17/111*](https://www.itu.int/md/S17-CL-C-0111/en)*,* [*C17/128*](https://www.itu.int/md/S17-CL-C-0128/en)*.* |

# 1 Introduction

1.1 La Conférence de plénipotentiaires de 2014 a décidé que le Conseil devrait continuer de suivre les éventuels faits nouveaux concernant la question du rôle de l'UIT en tant qu'Autorité de surveillance du système international d'inscription pour les biens spatiaux, conformément au Protocole portant sur les biens spatiaux, et que le Secrétariat devrait continuer de faire part de l'intérêt manifesté par l'UIT pour devenir l'Autorité de surveillance et répondre aux questions que pourront soulever les Etats Membres d'ici à la prochaine Conférence de plénipotentiaires.

1.2 Depuis la dernière Conférence de plénipotentiaires, le Conseil a examiné cette question à ses sessions de 2015, 2016 et 2017 et est parvenu à une conclusion qui est soumise à la Conférence pour décision.

# 2 Rappel

2.1 Le projet de [Protocole portant sur les biens spatiaux](http://www.itu.int/en/ITU-R/space/spaceAssetsProtocol/potocolSpaceAssets09032012-EN.pdf) fait partie d'un ensemble de traités internationaux, dont les premiers ont été la [Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles](https://www.unidroit.org/fr/instruments/garanties-internationales/convention-du-cap) (ci-après désignée la Convention) et le [Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques](https://www.unidroit.org/fr/instruments/garanties-internationales/protocole-aeronautique), tous deux ouverts à la signature le 16 novembre 2001 au Cap. Le Protocole portant sur les biens spatiaux est un instrument destiné à faciliter le financement garanti par un actif pour l'acquisition et l'utilisation de biens spatiaux tels que les satellites et les répéteurs, qui ignorent les frontières. Les textes du Protocole portant sur les biens spatiaux et des Résolutions associées peuvent être consultés à l'adresse suivante: [https://www.itu.int/en/ITU‑R/space/spaceAssets/Forms/spaceAssetsWebView.aspx](https://www.itu.int/en/ITU-R/space/spaceAssets/Forms/spaceAssetsWebView.aspx).

2.2 On trouvera dans les Annexes 2 et 3 du présent rapport des informations additionnelles sur le Protocole portant sur les biens spatiaux et le rôle de l'Autorité de surveillance conformément à ce Protocole.

2.3 L'Annexe 1 est un résumé des débats qui ont eu lieu depuis 2011 au sujet du rôle de l'UIT en tant qu'Autorité de surveillance du système international d'inscription pour les biens spatiaux conformément au Protocole portant sur les biens spatiaux.

# 3 Recommandation du Conseil à sa session de 2017

3.1 A sa session de 2017, le Conseil a examiné la question du rôle de l'UIT en tant qu'Autorité de surveillance du système international d'inscription pour les biens spatiaux conformément au Protocole portant sur les biens spatiaux, comme il le fait depuis 2011. Au cours de cet examen, il a été rappelé que l'acceptation, par l'UIT, du rôle d'Autorité de surveillance devrait être officialisée dans le cadre d'un accord entre UNIDROIT et l'UIT.

3.2 Le Président du Conseil a **noté**, à la suite des débats sur ce sujet, que la possibilité que l'UIT devienne l'Autorité de surveillance n'avait donné lieu à aucune objection de principe et que de l'avis général, la décision finale devrait être prise par la Conférence de plénipotentiaires de l'UIT (PP-18) (voir le § 3.9 du [Document C17/128](https://www.itu.int/md/S17-CL-C-0128/en)).

3.3 Même si aucune objection n'a été formulée, le Conseil a **approuvé** un ensemble de conditions pour **recommandation** à la PP-18, au cas où celle-ci déciderait que l'UIT assumera le rôle d'Autorité de surveillance. Ces conditions sont exposées aux § 4 à 13 du [Document C17/36(Rév.1)](https://www.itu.int/md/S17-CL-C-0036/en) et reproduites ci-après:

*"4 Pour ce qui est des questions soulevées par le Conseil à sa session de 2016 concernant les conditions et restrictions dont il faudrait peut-être assortir l'accord de l'UIT au cas où la Conférence de plénipotentiaires de 2018 déciderait que l'UIT peut assumer le rôle d'Autorité de surveillance, il importe de rappeler plusieurs éléments fondamentaux.*

*5 En premier lieu, il est important de souligner que l'acceptation éventuelle par l'UIT de ce rôle n'entrainera aucune obligation ni responsabilité (directe ou indirecte) pour les Etats Membres de l'Union. En effet, sur le plan juridique, seule la ratification du Protocole portant sur les biens spatiaux par un Etat Membre est de nature à faire naître des obligations juridiques à l'endroit de ce dernier.*

*6 En second lieu, pour ce qui est du rôle de l'UIT au regard dudit Protocole, il serait plus que limité, puisque l'UIT n'en serait pas le dépositaire, pas plus qu'elle ne serait garante de sa mise en oeuvre, de son application ou de son interprétation, et, bien moins encore, de celles de la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipements mobiles. En revanche, en qualité d'Autorité de surveillance, elle serait en mesure de faire écho, le cas échéant, aux besoins des parties prenantes de l'UIT et de prévenir d'éventuelles divergences avec les textes fondamentaux de l'Union, dans la mesure où, en vertu de l'Article XLVII du Protocole, l'Autorité de surveillance prend une part active à l'élaboration des rapports annuels préparés par le dépositaire du Protocole et joue un rôle consultatif prégnant dans les conférences d'évaluation du Protocole chargées, en particulier d'amender ou de réviser ledit Protocole.*

*7 Toutefois, si l'UIT devait accepter le rôle d'Autorité de surveillance, elle* ***devrait également assortir cette acceptation*** *du droit plein et entier de renoncer à tout moment à ce rôle si, de l'avis de l'Union, celui-ci devenait incompatible ou contradictoire avec les textes fondamentaux de l'Union, en particulier en conséquence de l'adoption éventuelle d'amendements au Protocole. A cet égard, il n'est pas inutile de souligner que, l'UIT n'étant pas partie au Protocole, elle ne pourrait se voir opposer quelque amendement que ce soit apporté dans l'avenir à ce dernier sans son accord exprès. Là encore,* ***il est recommandé*** *que cette condition figure explicitement dans l'éventuel accord portant acceptation par l'UIT de son rôle d'Autorité de surveillance.*

*8 De même, même si l'Article XXXV du Protocole établit une hiérarchie des normes entre la Convention relative aux garanties internationales portant sur les matériels d'équipement mobiles et les instruments juridiques de l'UIT, garantissant qu'en cas de divergence, les instruments de l'Union prévaudront,* ***il importera*** *d'assortir l'éventuelle acceptation de l'UIT d'une condition rappelant ce qui suit:*

*• D'une part, en cas de divergence entre les dispositions du Protocole et celles des textes fondamentaux de l'UIT, ces derniers prévaudront.*

*• D'autre part, que l'UIT se réserve le droit, sans que sa responsabilité puisse être engagée, de ne prendre aucune mesure en tant qu'Autorité de surveillance, qui aille à l'encontre des textes fondamentaux de l'Union.*

*9**En ce qui concerne le rôle effectif de l'Autorité de surveillance, il se limite à faire établir le Registre international, à nommer le Conservateur et à superviser ses activités, à approuver et amender le règlement portant sur le fonctionnement du Registre international ainsi qu'à fixer les tarifs d'enregistrement et le montant de l'assurance que doit souscrire le Conservateur, le tout, avec l'assistance d'une commission d'experts.*

*10 L'UIT n'exercerait donc pas le rôle de Conservateur du Registre et, par conséquent, n'encourrait pas les responsabilités qui en découlent. De même, l'UIT ne gèrerait ni n'administrerait ce Registre pas plus, d'ailleurs, qu'elle ne le tiendrait à jour. C'est donc le Conservateur qui sera soumis à une responsabilité objective et sera, le cas échéant, tenu au paiement de dommages-intérêts compensatoires pour les pertes subies par une personne (physique ou morale) lorsque le préjudice découle directement d'une erreur ou d'une omission du Conservateur ou d'un dysfonctionnement du système international d'inscription (il devra d'ailleurs souscrire une assurance à cet égard).*

*11 Nonobstant ce qui précède, il faut rappeler que, conformément à l'Article XXVII (2) du Protocole, l'Autorité de surveillance ainsi que ses responsables et employés jouissent d'une immunité contre toute action judiciaire ou administrative conformément aux accords internationaux qui lui sont applicables en tant qu'organisation internationale ou à tout autre titre.*

*12 Toutefois,* ***il importera*** *d'assortir également l'éventuelle acceptation d'une condition spécifiant que l'acceptation par l'UIT du rôle d'Autorité de surveillance ne peut constituer ou être interprétée comme constituant une dérogation ou une renonciation, expresse ou tacite, aux privilèges, immunités et facilités dont jouissent l'UIT et son personnel en vertu des accords internationaux qui leur sont applicables, ni comme assujettissant l'UIT à quelque législation et juridiction nationale que ce soit.*

*13 Enfin,* ***il serait souhaitable*** *que l'accord éventuel de l'UIT pour assurer le rôle d'Autorité de surveillance soit un accord d'une durée limitée raisonnable (4 ans, par exemple, soit la durée entre deux Conférences de plénipotentiaires), non renouvelable tacitement mais uniquement avec le consentement exprès de l'UIT, ce qui permettrait à la PP-22 de pouvoir se prononcer sans pression et de manière éclairée sur l'opportunité pour l'UIT de poursuivre, ou non, cette activité."*

3.4 En outre, le Conseil a autorisé le Secrétaire général de l'UIT (ou son représentant) à continuer de participer aux travaux de la Commission préparatoire et de ses groupes de travail.

# 4 Commission préparatoire (Rome, cinquième session, 6 décembre 2017)

4.1 La Commission préparatoire chargée de l'établissement du Registre international pour les biens spatiaux conformément au Protocole portant sur les biens spatiaux a tenu sa cinquième session le 6 décembre 2017 au siège d'UNIDROIT à Rome. Les conclusions et recommandations (notamment l'ensemble de conditions énumérées au § 3 ci-dessus) formulées par le Conseil à sa session de 2017 concernant la nomination de l'UIT en tant qu'Autorité de surveillance conformément au Protocole portant sur les biens spatiaux ont été présentées aux membres de la Commission préparatoire, qui ont accueilli ces avancées avec satisfaction. UNIDROIT a offert son aide pour élaborer une documentation afin que les délégations qui participeront à la Conférence de plénipotentiaires de 2018 soient mieux informées sur le Protocole portant sur les biens spatiaux.

4.2 Suite à la présentation du rapport sur les résultats de la session de 2017 du Conseil, UNIDROIT a fait savoir à l'UIT qu'il n'avait "aucune objection à l'encontre des conditions susmentionnées présentées par l'UIT. Ces conditions sont des reformulations d'Articles déjà présents dans la Convention du Cap et son Protocole portant sur les biens spatiaux. Si l'UIT devait assumer le rôle d'Autorité de surveillance conformément audit Protocole, elle n'assumerait que les responsabilités découlant de ce rôle, tel qu'énoncées respectivement aux Articles 17 et XXVIII de la Convention du Cap et de son Protocole portant sur les biens spatiaux".

4.3 UNIDROIT a également indiqué que le libellé de la condition figurant au § 13 du [Document C17/36(Rév.1)](https://www.itu.int/md/S17-CL-C-0036/en) soulève une question d'ordre pratique, en ce sens qu'il se peut que le Protocole portant sur les biens spatiaux ne soit pas entré en vigueur en 2022. Cette condition devrait par conséquent être formulée de telle sorte qu'un processus d'examen puisse être engagé quatre ans après que l'UIT aura officiellement commencé à assumer le rôle d'Autorité de surveillance.

# 5 Conclusion

5.1 Sur la base des recommandations formulées par le Conseil à sa session de 2017 (voir le § 3.2 ci-dessus) et sachant qu'UNIDROIT a indiqué n'avoir aucune objection à l'encontre des conditions présentées par l'UIT (voir le § 4.2 ci-dessus), la Conférence de plénipotentiaires est invitée à **examiner** le présent rapport et à **prendre une décision** sur la question de savoir si l'UIT devrait devenir l'Autorité de surveillance du système international d'inscription pour les biens spatiaux, conformément au Protocole portant sur les biens spatiaux, au moment de, ou après, l'entrée en vigueur dudit Protocole, conformément aux conditions énoncées au § 3.3 ci-dessus.

ANNEXE 1

Résumé des discussions sur le rôle de l'UIT en tant qu'Autorité de surveillance du système international d'inscription pour les biens spatiaux conformément au Protocole portant sur les biens spatiaux

# 1 Session de 2011 du Conseil

1.1 La question du rôle de l'UIT en tant qu'Autorité de surveillance du futur système international d'inscription pour les biens spatiaux conformément au Protocole portant sur les biens spatiaux a été examinée pour la première fois à la session de 2011 du Conseil. Le Secrétaire général a déclaré que l'adoption de ce Protocole devrait marquer une étape importante pour le secteur et n'aurait pas d'incidences financières pour l'Autorité de surveillance, étant donné que le financement de cette dernière proviendrait des droits versés au Registre international. Il a encouragé les Conseillers à ne pas laisser passer cette occasion pour l'UIT d'assumer ces fonctions.

1.2 A sa session de 2011, le Conseil a principalement examiné le domaine de compétence et les obligations de l'Autorité de surveillance, ainsi que la portée et la définition du contrôle exercé, des contentieux, des responsabilités, du règlement des litiges, des incidences financières, de l'obligation de rendre compte et de la responsabilité. Les questions soulevées par les Etats Membres ont été examinées pendant la session du Conseil et la Conférence tenue à Berlin en 2012 devait permettre de clarifier certains problèmes.

1.3 Le Conseil a décidé d'autoriser le Secrétaire général à participer, en qualité d'observateur, à la Conférence de Berlin et qu'il n'y avait pas lieu de préjuger la question de savoir si l'UIT pourrait ou non être l'Autorité de surveillance, mais que le Secrétaire général de l'UIT pourrait continuer d'exprimer l'intérêt de l'Union (voir le Document [C11/100(Rév.1)](http://www.itu.int/md/S11-CL-C-0100/en)). Le Secrétaire général ferait rapport au Conseil à sa session de 2012, qui examinerait de nouveau la question à la lumière des résultats de la Conférence diplomatique, en tenant compte des incidences financières, juridiques et techniques.

# 2 Conférence diplomatique (Berlin, 27 février - 9 mars 2012)

2.1 La Conférence diplomatique pour l'adoption d'un Protocole portant sur les questions spécifiques aux biens spatiaux à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles s'est tenue à Berlin du 27 février au 9 mars 2012, sous les auspices d'UNIDROIT[[1]](#footnote-1), à l'invitation du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne. Des représentants de quarante Etats et dix organisations internationales, dont l'UIT, ont participé à la Conférence diplomatique.

2.2 La Conférence a adopté le texte du [Protocole portant sur les questions spécifiques aux biens spatiaux à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles](http://www.itu.int/en/ITU-R/space/spaceAssetsProtocol/potocolSpaceAssets09032012-EN.pdf)([Protocole portant sur les biens spatiaux](http://www.itu.int/council/C2011/link/026f_protocol.pdf)) et a de plus adopté par consensus cinq Résolutions, qui figurent dans des annexes de [l'Acte final de la Conférence diplomatique](http://www.itu.int/en/ITU-R/space/spaceAssets/DCME-SP-Doc43-finalAct-EN.pdf).

2.3 Ainsi qu'il en avait été chargé par le Conseil à sa session de 2011, l'observateur représentant le Secrétaire général de l'UIT a exprimé l'intérêt de l'Union pour que cette organisation exerce les fonctions d'Autorité de surveillance du Registre international pour les biens spatiaux, sous réserve de l'examen de la question par les organes directeurs de l'UIT et sans préjudice de la décision qu'ils prendront à cet égard, à la lumière des résultats de la Conférence, compte tenu des incidences financières, juridiques et techniques d'une telle décision.

2.4 La Conférence a adopté la [Résolution 1](http://www.itu.int/en/ITU-R/space/spaceAssets/DCME-SP-Doc43-resolution1-EN.pdf) concernant l'établissement de la Commission préparatoire et du Registre international pour les biens spatiaux**,** par laquelle il a été décidé "d'établir, en attendant l'entrée en vigueur du Protocole, une Commission préparatoire investie de tous les pouvoirs nécessaires pour faire fonction d'Autorité provisoire de surveillance pour l'établissement du Registre international pour les biens spatiaux, sous la direction de l'Assemblée générale d'UNIDROIT". Cette Commission préparatoire sera composée de personnes possédant les qualifications et l'expérience nécessaires proposées par un tiers des Etats ayant participé à la négociation. L'UIT, l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI), l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF), des représentants des communautés internationales financières, commerciales et des assurances dans le domaine spatial ainsi que d'autres parties intéressées ont été invités à participer aux travaux de la Commission préparatoire à titre d'observateurs.

2.5 Dans sa [Résolution 2](http://www.itu.int/en/ITU-R/space/spaceAssets/DCME-SP-Doc43-resolution2-EN.pdf) concernant l'établissement de l'Autorité de surveillance du Registre international pour les biens spatiaux, et compte tenu de l'intérêt exprimé par l'Union, la Conférence a invité les organes directeurs de l'UIT:

1) à examiner la question de l'acceptation par l'UIT des fonctions d'Autorité de surveillance au moment de, ou après, l'entrée en vigueur du Protocole et de prendre les mesures nécessaires, le cas échéant; et

2) à informer le Secrétaire général d'UNIDROIT en conséquence.

# 3 Session de 2012 du Conseil

3.1 Suite aux discussions qui ont eu lieu à la session de 2011 du Conseil concernant le rôle que pourrait jouer l'UIT en tant qu'Autorité de surveillance du futur système international d'inscription pour les biens spatiaux, conformément au projet de Protocole portant sur les biens spatiaux, un rapport d'activité relatif à la Conférence diplomatique, assorti de suggestions sur les mesures de suivi à prendre, a été présenté au Conseil à sa session de 2012 (voir le Document [C12/36](http://www.itu.int/md/S12-CL-C-0036/en)). Le Conseil à sa session de 2012 a décidé d'autoriser le Secrétaire général à continuer d'exprimer l'intérêt de l'Union pour que celle-ci devienne l'Autorité de surveillance, notant qu'il n'y avait pas lieu à ce stade de préjuger la question de savoir si l'UIT pourrait ou non assumer ces fonctions. En outre, le Conseil à sa session de 2012 a autorisé le Secrétaire général, ou son représentant, à participer en tant qu'observateur aux travaux de la Commission préparatoire, une fois que cette

Commission aura été établie. Le Secrétaire général a été invité à soumettre un rapport au Conseil à sa session de 2013, afin que celui-ci examine plus avant la question à la lumière des faits nouveaux survenus en ce qui concerne l'établissement de la Commission préparatoire et des progrès éventuels accomplis, compte tenu des incidences financières, juridiques et techniques pour l'UIT.

# 4 Commission préparatoire (Rome, première session, 6-7 mai 2013)

4.1 La première session de la Commission préparatoire chargée de l'établissement du Registre international pour les biens spatiaux conformément au Protocole portant sur les biens spatiaux s'est tenue au siège d'UNIDROIT à Rome les 6 et 7 mai 2013. Conformément à la Résolution 1 de la Conférence diplomatique relative à l'établissement de la Commission préparatoire et en attendant l'entrée en vigueur du Protocole, la Commission est actuellement investie de tous les pouvoirs nécessaires pour faire fonction d'Autorité provisoire de surveillance.

4.2 La Commission a établi deux groupes de travail, le Groupe de travail I, chargé de rédiger un projet de règlement concernant le Registre international pour les biens spatiaux, placé sous la présidence de M. Igor Porokhin (Fédération de Russie) avec la participation de représentants de la République populaire de Chine, de la France, de l'Allemagne, de la Fédération de Russie, de la République sudafricaine et des Etats-Unis d'Amérique, ainsi que de l'UIT, de SES et de Thales Alenia Space à titre d'observateurs, et le Groupe de travail II, chargé de rédiger une demande de propositions concernant la sélection d'un Conservateur du Registre international pour les biens spatiaux, placé sous la présidence de M. Bernhard Schmidt-Tedd (Allemagne), avec la participation de représentants de la République populaire de Chine, de la République tchèque, de la France, de l'Allemagne, de l'Italie et de la Fédération de Russie, ainsi que de l'UIT à titre d'observateur. La Commission a également approuvé un calendrier prévoyant la tenue d'une réunion du Groupe de travail I au début de 2014 en fonction des travaux intersessions entrepris, suivie éventuellement d'une réunion du Groupe de travail II avant avril 2014.

# 5 Session de 2013 du Conseil

5.1 A la suite des discussions qui ont eu lieu à la session de 2012 du Conseil et à la première session de la Commission préparatoire tenue à Rome (Italie) les 6 et 7 mai 2013 (voir le Document [C13/55](http://www.itu.int/md/S13-CL-C-0055/en)), le Conseil à sa session de 2013 a examiné en détail le problème soulevé par le rôle que pourrait jouer l'UIT en tant qu'Autorité de surveillance du système international d'inscription pour les biens spatiaux conformément au Protocole portant sur les biens spatiaux. Les principales questions et observations formulées par les Etats Membres concernaient les incidences financières et les questions logistiques, dans l'hypothèse où l'UIT exercerait les fonctions d'Autorité de surveillance, le lien entre l'objet de l'Union, tel qu'énoncé dans la Constitution de l'UIT, et le Protocole portant sur les biens spatiaux, les droits et obligations de l'Autorité de surveillance, le document qui lierait l'UIT au Protocole, et la possibilité pour l'Union de fixer librement le montant des droits d'inscription.

5.2 Conformément à ses décisions antérieures, le Conseil à sa session de 2013 a adopté la Décision 576 concernant l'examen du rôle que pourrait jouer l'UIT en tant qu'Autorité de surveillance du système international d'inscription pour les biens spatiaux, conformément au Protocole portant sur les biens spatiaux. En vertu de cette Décision, le Secrétaire général a été chargé:

1) de soumettre au Conseil à sa session de 2014 et à la prochaine Conférence de plénipotentiaires un rapport sur les résultats des travaux de la Commission préparatoire ainsi que sur les incidences financières, juridiques et techniques si l'UIT exerçait les fonctions d'Autorité de surveillance, en tenant compte de l'évolution des travaux de la Commission préparatoire et en apportant des éléments de réponse aux précisions demandées par le Conseil;

2) de présenter un rapport sur les incidences financières de sa participation aux réunions de la Commission préparatoire ainsi que sur les conséquences financières éventuelles si l'UIT exerçait les fonctions d'Autorité de surveillance, au moment de ou après l'entrée en vigueur du Protocole; et

3) de définir des mécanismes visant à permettre aux Etats Membres et aux Membres de Secteur de l'UIT d'examiner le rôle de l'UIT en tant qu'Autorité de surveillance ou de formuler des observations à cet égard (voir le Document [C13/107](http://www.itu.int/md/S13-CL-C-0107/en)).

# 6 Commission préparatoire (Rome, seconde session, 27-28 janvier 2014)

6.1 La seconde session de la Commission préparatoire chargée de l'établissement du Registre international pour les biens spatiaux conformément au Protocole portant sur les biens spatiaux s'est tenue au siège d'UNIDROIT à Rome les 27 et 28 janvier 2014. Le Groupe de travail I chargé de rédiger un projet de règlement concernant le Registre international pour les biens spatiaux et le Groupe de travail II chargé de rédiger une demande de propositions concernant la sélection d'un Conservateur du Registre international pour les biens spatiaux n'ont tenu aucune réunion.

6.2 Les participants ont essentiellement examiné la Note explicative relative au projet révisé de Règlement sur les biens spatiaux établie par M. Roy Goode et étudié d'autres questions concernant le texte révisé du projet de Règlement sur les biens spatiaux. L'essentiel des débats a été consacré à l'examen de la question des critères d'identification pour l'inscription des biens spatiaux, en particulier des satellites et des biens spatiaux physiquement reliés. L'examen de la question de la détermination des tarifs afférents à l'utilisation des services du Registre international a été reportée à un stade ultérieur des discussions, en vue éventuellement de faire figurer cette question dans les Règles de procédure qui seront établies une fois le Règlement élaboré.

6.3 En ce qui concerne les questions en suspens liées à la sélection d'un Conservateur, ainsi qu'à l'établissement de la version définitive du projet de Règlement, la Commission opératoire a décidé de se réunir au siège d'UNIDROIT les 11 et 12 septembre 2014. Au cours de la période d'intersession, la version définitive du Règlement sera établie et un projet de demande de propositions concernant la sélection du Conservateur sera élaboré.

6.4 La Commission préparatoire a indiqué qu'elle menait ses travaux en partant de l'hypothèse que l'UIT accepterait en définitive de remplir les fonctions d'Autorité de surveillance et qu'il serait prématuré de conjecturer sur les autres solutions possibles. En réponse à des questions concrètes posées par le représentant de l'UIT au sujet du rôle précis de l'Autorité de surveillance et de ses responsabilités, ainsi que de l'expérience acquise par l'OACI en tant qu'Autorité de surveillance pour le Registre d'aéronefs, le Secrétariat d'UNIDROIT a fourni par la suite une note indiquant précisément le rôle de l'Autorité de surveillance (voir l'Annexe 3).

# 7 Session de 2014 du Conseil

7.1 Compte tenu de la prochaine Conférence de plénipotentiaires, des renseignements détaillés ont été communiqués au Conseil à sa session de 2014 concernant le rôle que pourrait jouer l'UIT en tant qu'Autorité de surveillance du système international d'inscription pour les biens spatiaux, conformément au Protocole portant sur les biens spatiaux (voir les Documents [**C14/13**](http://www.itu.int/md/S14-CL-C-0013/en)et [**C14/INF/12**](http://www.itu.int/md/S14-CL-INF-0012/en)). Il n'en reste pas moins qu'il faut encore lever quelques incertitudes avant la PP-14. La question a été soulevée et des observations ont été formulées par les délégués de la République populaire de Chine (voir le Document [**C14/71**](http://www.itu.int/md/S14-CL-C-0071/en)), du Japon ( voir le Document[**C14/51**](http://www.itu.int/md/S14-CL-C-0051/en)) et des Etats-Unis d'Amérique (voir le Document[**C14/65**](http://www.itu.int/md/S14-CL-C-0065/en)) ainsi que par des Conseillers lors des sixième et septième séances plénières du Conseil (voir les Documents [**C14/94**](http://www.itu.int/md/S14-CL-C-0094/en) et [**C14/96**](http://www.itu.int/md/S14-CL-C-0096/en)).

7.2 Les principaux sujets de préoccupation demeurent les conséquences financières, juridiques et techniques de l'exercice par l'UIT des fonctions d'Autorité de surveillance; la corrélation entre les fonctions d'Autorité de surveillance et le mandat de l'UIT, l'immunité de l'UIT, le rôle de l'Union à l'égard du Conservateur, la participation de l'UIT dans le cadre du Protocole portant sur les biens spatiaux ainsi que l'évaluation des incidences que pourrait avoir l'acceptation ou le refus, par l'UIT, de l'exercice des fonctions d'Autorité de surveillance.

7.3 Conformément à ses décisions antérieures, le Conseil à sa session de 2014 a pris note du Document [**C14/13**](http://www.itu.int/md/S14-CL-C-0013/en) et a autorisé le Secrétaire général à continuer d'exprimer l'intérêt de l'Union pour que cette organisation exerce les fonctions d'Autorité de surveillance, notant qu'il n'y avait pas lieu à ce stade de préjuger la question de savoir si l'UIT pourrait ou non être l'Autorité de surveillance. Il a en outre autorisé le Secrétaire général, ou son représentant, à continuer de participer à titre d'observateur aux travaux de la Commission préparatoire et de ses groupes de travail. De plus, le Conseil a autorisé le Secrétaire général à présenter un rapport sur ce sujet à la PP-14 et à rendre compte de l'état d'avancement des travaux à la session de 2015 du Conseil.

7.4 Suite à une proposition selon laquelle le Conseil devrait recommander à la PP-14 de prendre une décision en la matière, le Conseil a pris note de la proposition d'un observateur, qui a estimé qu'il serait préférable de recommander à la PP-14 d'examiner la question et de prendre les mesures nécessaires, selon qu'il conviendra.

7.5 S'agissant des questions soulevées et des commentaires formulés par plusieurs administrations, en particulier les Administrations du Japon, de l'Australie, des Philippines, de l'Allemagne, de la France, de l'Inde, du Mali, du Nigeria, de l'Argentine, de la Suède, de la Chine, de la Turquie et des Etats-Unis d'Amérique, au cours des sessions de 2012, 2013 et 2014 du Conseil, concernant le rôle que pourrait jouer l'UIT en tant qu'Autorité de surveillance du système international d'inscription pour les biens spatiaux, le Secrétariat a établi un document d'information fournissant toutes les informations et précisions nécessaires.

7.6 Afin que le Secrétaire général de l'UIT puisse s'acquitter de cette tâche d'une manière parfaitement transparente, un réseau d'échange en ligne (SharePoint), ouvert aux Etats Membres du Conseil, a été mis en place, afin de permettre l'échange de renseignements et de commentaires en ligne (lettre DM-12/1031, datée du 15 octobre 2012), à l'adresse [https://extranet.itu.int/ITU‑R/space-assets](https://extranet.itu.int/ITU-R/space-assets).

# 8 Commission préparatoire (Rome, troisième session, 11-12 septembre 2014)

8.1 La troisième session de la Commission préparatoire chargée de l'établissement du Registre international pour les biens spatiaux conformément au Protocole portant sur les biens spatiaux s'est tenue au siège d'UNIDROIT à Rome les 11 et 12 septembre 2014. L'essentiel des débats a porté sur les questions en suspens concernant le projet révisé de Règlement sur les biens spatiaux établi par M. Roy Goode, sur les observations soumises par les administrations et sur un projet de demande de propositions concernant la sélection d'un Conservateur du Registre international pour les biens spatiaux.

8.2 Les travaux relatifs au Règlement sur les biens spatiaux ont bien avancé et en ce qui concerne la dernière question qui restait en suspens, à savoir les catégories de biens spatiaux autres que les engins spatiaux susceptibles d'être inscrits, un Groupe de travail par correspondance a été institué et devra terminer ses travaux d'ici à la mi-décembre 2014. L'examen de la question de la détermination des tarifs afférents à l'utilisation des services du Registre international a été reporté à un stade ultérieur des discussions, en vue éventuellement de faire figurer cette question dans les Règles de procédure qui seront établies une fois le Règlement élaboré.

8.3 S'agissant des questions relatives à la sélection d'un Conservateur du Registre, les membres de la Commission ont examiné un avant‑projet d'invitation à participer aux sollicitations pour le Registre international pour les biens spatiaux. Compte tenu des commentaires formulés pendant les débats, un nouveau projet de texte sera distribué d'ici au début de l'année prochaine, afin d'inviter les parties intéressées à soumettre leurs offres, qui devront être envoyées en bonne et due forme ultérieurement en 2015.

8.4 La Commission préparatoire a indiqué qu'elle poursuivait ses travaux en partant de l'hypothèse que l'UIT accepterait en définitive de remplir les fonctions d'Autorité de surveillance et qu'il serait prématuré à ce stade de conjecturer sur les autres solutions possibles.

# 9 Conférence de plénipotentiaires de 2014

9.1 Compte tenu du Document 62 et de son Addendum 1, et après avoir examiné les informations figurant dans le Document INF/1, la Conférence a approuvé la Recommandation 2 ci‑après de la Commission 5:

"Recommandation 2: La Commission 5 recommande que le Conseil continue de suivre les éventuels faits nouveaux concernant cette question et que le Secrétariat continue de faire part de l'intérêt manifesté par l'UIT pour devenir l'Autorité de surveillance et réponde aux questions que pourront soulever les Etats Membres entre aujourd'hui et la prochaine Conférence de plénipotentiaires."

# 10 Session de 2015 du Conseil

10.1 Le Conseil a rappelé la décision prise par la PP-14. De plus, un rapport de la troisième session de la Commission préparatoire chargée de l'établissement du Registre international pour les biens spatiaux (septembre 2014), a été présenté: la Commission a essentiellement examiné les questions en suspens relatives au projet révisé de Règlement sur les biens spatiaux concernant le Registre international pour les biens spatiaux et un projet de demande de propositions concernant la sélection d'un Conservateur du Registre international pour les biens spatiaux.

10.2 Certains Conseillers ont indiqué qu'il était temps de prendre une décision sur la question quant au fond. Le Conseil avait saisi la PP-14 de la question, mais celle-ci lui avait renvoyé la balle. Le Conseil devait en conséquence prendre position en la matière et soumettre une recommandation à la prochaine Conférence de plénipotentiaires.

10.3 Les Conseillers, dans leur majorité, ont souhaité que l'UIT assume le rôle d'Autorité de surveillance. Tous les intervenants ont estimé que le Conseil devrait être informé de tous les éléments qui lui étaient nécessaires pour se prononcer sur la question à sa prochaine session, sachant qu'il appartiendrait à la PP-18 de prendre la décision finale.

10.4 Le Conseil a décidé de charger le Secrétariat de lui soumettre à sa prochaine session un rapport comportant une évaluation complète de la situation, assortie d'un calendrier, et a indiqué que toutes les contributions d'Etats Membres sur le sujet seraient les bienvenues. En outre, le Conseil a autoriséle Secrétaire général à continuer d'exprimer l'intérêt de l'Union pour que l'UIT devienne l'Autorité de surveillance, notant qu'il n'y avait pas lieu à ce stade de préjuger la question de savoir si l'UIT pourrait ou non être l'Autorité de surveillance. Le Conseil a finalement autorisé le Secrétaire général, ou son représentant, à continuer de participer à titre d'observateur aux travaux de la Commission préparatoire et de ses groupes de travail, conformément à la décision pertinente prise par la PP-14.

# 11 Commission préparatoire (Rome, quatrième session, 10-11 décembre 2015)

11.1 La quatrième session de la Commission préparatoire chargée de l'établissement du Registre international pour les biens spatiaux conformément au Protocole portant sur les biens spatiaux s'est tenue au siège d'UNIDROIT à Rome, les 10 et 11 décembre 2015. Après examen de la Note explicative relative au projet révisé de Règlement sur les biens spatiaux et de la Note relative aux biens spatiaux reliés, le projet de Règlement sur les biens spatiaux a été approuvé à l'unanimité. Pour ce qui est de la demande de propositions concernant la sélection d'un Conservateur du Registre, la Commission préparatoire a approuvé une approche simplifiée et plus efficace pour engager les discussions avec les deux Conservateurs des instruments actuels (Protocoles aéronautique et ferroviaire). Le projet de Règles de procédure concernant la Commission d'experts de l'Autorité de surveillance établie en vertu du Protocole a été examiné puis approuvé par correspondance.

11.2 La Commission préparatoire, établie conformément à la Résolution 1 de la Conférence diplomatique tenue à Berlin en février 2012, a achevé tous les travaux préliminaires liés à l'adoption du premier Règlement, à l'établissement de la Commission d'experts de l'Autorité de surveillance et à l'engagement de la négociation du contrat visant à établir et à tenir le Registre et à nommer le premier Conservateur. La Commission préparatoire, investie de tous les pouvoirs nécessaires pour faire fonction d'Autorité provisoire de surveillance, poursuit ses travaux en

partant de l'hypothèse, conformément à la Résolution 2 de la Conférence diplomatique de 2012, que l'UIT exercerait les fonctions d'Autorité de surveillance. Dans l'intervalle, et tant que les organes directeurs de l'UIT examinent la question, la Commission préparatoire continuera d'être investie de tous les pouvoirs nécessaires pour faire fonction d'Autorité provisoire de surveillance.

# 12 Session de 2016 du Conseil

12.1 Conformément aux instructions données par le Conseil à sa session de 2015, un document faisant le point des travaux menés par la Commission préparatoire à sa session de décembre 2015 a été présenté (voir le § 11 ci-dessus). Il a été souligné que la Commission préparatoire serait peut‑être en mesure de transférer la responsabilité à l'UIT en 2017, sous réserve de l'entrée en vigueur du Protocole portant sur les biens spatiaux et à condition que l'UIT ait notifié officiellement sa décision d'assumer le rôle d'Autorité de surveillance.

12.2 Plusieurs Conseillers ont estimé qu'il serait prématuré que le Conseil approuve la question de l'acceptation par l'UIT des fonctions d'Autorité de surveillance, étant donné qu'il fallait encore identifier un Conservateur. En revanche, le Conseil devrait continuer de suivre les éventuels faits nouveaux concernant cette question et le Secrétariat devrait continuer de faire part de l'intérêt manifesté par l'UIT pour devenir l'Autorité de surveillance et de répondre aux questions que pourraient soulever les Etats Membres d'ici à la PP-18.

12.3 Plusieurs autres Conseillers ont expliqué que la mise en oeuvre harmonieuse du Protocole portant sur les biens spatiaux reposait sur le fait que l'UIT deviendrait l'Autorité de surveillance, ce qui n'a donné lieu à aucune objection. Le Conseil a par conséquent été invité à fixer ses propres échéances pour formuler une recommandation à l'intention de la PP-18. A sa session de 2017, le Conseil devait être en mesure de recommander à la PP-18 d'approuver la question de l'acceptation par l'UIT des fonctions d'Autorité de surveillance, même s'il assortissait cette recommandation de certaines conditions.

12.4 Notant que la possibilité que l'UIT devienne l'Autorité de surveillance n'a donné lieu à aucune objection de principe, mais que la décision du Conseil ne devrait pas sembler préjuger la décision de la Conférence de plénipotentiaires en 2018, le Conseil a décidé:

• de continuer d'examiner la question de l'exercice par l'Union des fonctions d'Autorité de surveillance, notant que la décision finale concernant la question de savoir si l'UIT pourrait ou non être l'Autorité de surveillance devrait être prise par la prochaine Conférence de plénipotentiaires;

• d'autoriser le Secrétaire général, ou son représentant, à continuer de participer en qualité d'observateur aux travaux de la Commission préparatoire et de ses groupes de travail et à réaffirmer l'intérêt de l'Union pour que cette organisation exerce les fonctions d'Autorité de surveillance;

• de charger le Secrétaire général d'examiner les questions soulevées à la session de 2016 du Conseil, en particulier les conditions et les restrictions qui pourraient être nécessaires au cas où l'UIT assumerait le rôle d'Autorité de surveillance, ainsi que toute autre question qui devront peut‑être être examinées, afin que le Conseil, à sa session de 2017, prenne une décision sur les mesures à prendre qu'il recommandera à la PP-18.

# 13 Commission préparatoire (téléconférence, 6 décembre 2016)

13.1 La Commission préparatoire chargée de l'établissement du Registre international pour les biens spatiaux conformément au Protocole portant sur les biens spatiaux a tenu une téléconférence le 6 décembre 2016. Cette téléconférence était axée sur les questions en suspens liées à la mise en oeuvre du Protocole portant sur les biens spatiaux de la Convention du Cap. Il a été rappelé que la Commission préparatoire pour le Protocole portant sur les biens spatiaux avait considérablement progressé dans ses travaux pendant la période où elle était en activité, avec l'adoption définitive du Règlement portant sur le fonctionnement du Registre ainsi que des Règles régissant la nomination des membres de la future Commission d'experts de l'Autorité de surveillance du Registre international pour les biens spatiaux (CESAIR) et le fonctionnement de cette Commission. Certains participants ont souligné que le secteur des technologies spatiales évolue vers un marché plus ouvert et la participation de plus petits acteurs, et connaît une augmentation du nombre de biens, ce qui conduira peut-être à un plus large appui de ce secteur à l'avenir. Bien que de nombreuses questions, notamment la nomination du Conservateur du Registre, soient étroitement liées, la Commission préparatoire a décidé de se concentrer sur la stratégie à adopter à court terme pour nommer une Autorité de surveillance d'une part, et pour obtenir l'appui des pouvoirs publics et du secteur privé d'autre part.

ANNEXE 2

Autorité de surveillance du système international d'inscription pour les biens spatiaux, conformément au Protocole portant sur les biens spatiaux

**Rappel** – Le projet de [Protocole portant sur les biens spatiaux](http://www.itu.int/en/ITU-R/space/spaceAssetsProtocol/potocolSpaceAssets09032012-EN.pdf) fait partie d'un ensemble de traités internationaux, dont les premiers ont été la [Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles](https://www.unidroit.org/fr/instruments/garanties-internationales/convention-du-cap) (ci-après désignée la Convention) et le [Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques](https://www.unidroit.org/fr/instruments/garanties-internationales/protocole-aeronautique), tous deux ouverts à la signature le 16 novembre 2001 au Cap. Le Protocole portant sur les biens spatiaux est un instrument destiné à faciliter le financement garanti par un actif pour l'acquisition et l'utilisation de biens spatiaux tels que les satellites et les répéteurs, qui ignorent les frontières.

**Financement garanti par un actif** – Conformément à un régime juridique international de financement garanti par un actif, un créancier pourrait faire valoir ses droits vis-à-vis d'équipements, en cas d'inexécution par le débiteur de ses obligations. Ce mode de financement est bien adapté aux emprunts portant sur des biens spatiaux de grande valeur. En vertu du régime juridique actuel, c'est le droit régissant l'emplacement de l'équipement qui est en principe applicable lorsqu'il s'agit de trancher des questions concernant la validité, le caractère exécutoire et le rang des sûretés et des créances concernant cet équipement. Or, il n'existe actuellement aucune législation applicable à l'emplacement des équipements dans l'espace, ce qui, du point de vue d'un prêteur, rend moins acceptables les risques inhérents au financement garanti par un actif.

**Registre international** – Le Protocole portant sur les objets spatiaux a fixé les bases juridiques sur lesquelles reposeront la création, le rang et le caractère exécutoire des créances et des sûretés concernant les équipements spatiaux. L'une des principales caractéristiques du Protocole portant sur les objets spatiaux est la création d'un Registre international pour les biens spatiaux (ci-après dénommé le Registre), dans lequel ces créances et sûretés pourront être inscrites. Le Registre déterminerait une priorité entre les sûretés et créances selon le principe "premier arrivé, premier servi", afin d'établir, pour les bailleurs de fond, une certitude juridique quant au financement garanti par un actif. Ce Registre serait géré et administré 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 par un Conservateur.

**Biens spatiaux** – Conformément à la définition préliminaire de ces termes donnée dans le Protocole portant sur les biens spatiaux, un "bien spatial" désigne tout bien fait par l'homme susceptible d'individualisation, qui se trouve dans l'espace ou est conçu pour être lancé dans l'espace, et qui comprend:

i) un engin spatial, par exemple un satellite, une station spatiale, un module spatial, une capsule spatiale, un véhicule spatial ou un véhicule de lancement réutilisable [pour lequel une inscription peut être effectuée conformément au règlement], intégrant ou non un bien spatial au sens de l'alinéa ii) ou iii) ci-dessous;

ii) une charge utile (à des fins de télécommunications, navigation, observation, pour des applications scientifiques ou autres) pour laquelle une inscription distincte peut être effectuée conformément au règlement; ou

iii) une partie d'un engin spatial ou d'une charge utile telle qu'un répéteur, pour laquelle une inscription distincte peut être effectuée conformément au règlement, avec tous accessoires, pièces et équipements qui y sont posés, intégrés ou fixés, ainsi que tous les manuels, les données et les registres y afférents.

**Rôle et fonctions de l'Autorité de surveillance** – L'Autorité de surveillance serait chargée de superviser la gestion du Registre par le Conservateur. Elle aurait notamment pour tâche de nommer le Conservateur et, le cas échéant, de mettre fin à ses fonctions, de suivre ses activités et d'élaborer des Règlements concernant le fonctionnement du Registre, après approbation par les Etats contractants. Elle pourrait être secondée par une Commission d'experts nommés par les Etats signataires et les Etats contractants. L'Autorité de surveillance déterminerait et réexaminerait périodiquement la structure tarifaire des services du Registre.

**Procédure applicable au choix de l'Autorité de surveillance** – Les Etats représentés à la Conférence diplomatique ( Berlin, février/mars 2012) ont adopté la Résolution 1, concernant la création de la Commission préparatoire pour l'établissement du Registre international pour les biens spatiaux, et la Résolution 2, concernant l'établissement de l'Autorité de surveillance, compte tenu de l'intérêt exprimé lors de la Conférence par les observateurs de l'UIT afin que l'Union exerce éventuellement les fonctions d'Autorité de surveillance, sous réserve que les organes directeurs de l'UIT examinent la question. Dans l'attente de l'entrée en vigueur du Protocole portant sur les biens spatiaux, la Commission préparatoire agira en tant qu'Autorité de surveillance provisoire, et au cas où les organes directeurs de l'UIT décideraient que l'Union ne devrait pas être l'Autorité de surveillance, la Commission préparatoire désignerait une autre organisation ou entité internationale pour exercer ces fonctions.

**Financement** – Le financement de l'Autorité de surveillance proviendra des droits qui seront versés au Registre international. Le futur Registre international pour les biens spatiaux n'est pas censé être exploité dans un but lucratif. Le paragraphe 4 de l'Article XXXI du Protocole portant sur les biens spatiaux dispose que "les tarifs mentionnés à l'alinéa h) du paragraphe 2 de l'Article 17 de la Convention doivent être fixés de façon à couvrir les coûts raisonnables d'établissement, de fonctionnement et de réglementation du Registre international et les coûts raisonnables de l'Autorité de surveillance liés à l'exercice des fonctions, à l'exercice des pouvoirs et à l'exécution des obligations mentionnés au paragraphe 2 de l'Article 17 de la Convention". Lorsqu'elle fixera les tarifs qui seront appliqués, l'Autorité de surveillance sera habilitée à déterminer ces tarifs de façon à couvrir les coûts raisonnables d'établissement et les coûts raisonnables liés à l'établissement, au fonctionnement et à la réglementation du futur Registre international ainsi qu'à la surveillance du Registre et à l'exercice des autres fonctions incombant à l'Autorité de surveillance.

ANNEXE 3

Note précisant le rôle de l'Autorité de surveillance du système international d'inscription pour les biens spatiaux conformément au Protocole portant   
sur les biens spatiaux de la Convention du Cap

**(établi par le Secrétariat d'UNIDROIT – 10 février 2014)**

La présente note succincte vise à donner des renseignements sur les incidences qu'aurait l'exercice par l'UIT des fonctions d'Autorité de surveillance du système international d'inscription pour les biens spatiaux, qui doit être établi conformément au Protocole portant sur les biens spatiaux de la Convention du Cap relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles adoptée en 2001.

Cette Note s'appuie sur les règles de la Convention et du Protocole portant sur les biens spatiaux, mais fera essentiellement ressortir l'expérience pratique et les bons résultats obtenus par l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI), qui exerce les fonctions d'Autorité de surveillance du Registre international pour les garanties internationales portant sur des biens aéronautiques conformément au Protocole aéronautique à la Convention, depuis que le Registre est devenu opérationnel en mars 2006.

Rôle de l'Autorité de surveillance

1 Le rôle de l'Autorité de surveillance est d'établir ou de faire établir le Registre international, de nommer le Conservateur et de superviser ses activités, d'établir ou d'approuver un règlement portant sur le fonctionnement du Registre international, de fixer les tarifs et le montant de l'assurance contractée par le Registre international ou d'une garantie financière que se procurera le Registre pour couvrir sa responsabilité en vertu de la Convention (voir le paragraphe 8 ci‑dessous) et de mener d'autres activités énoncées à l'Article 17 de la Convention du Cap. Il s'agit notamment de faire rapport périodiquement aux Etats contractants sur l'exécution de ses obligations en vertu de la Convention et du Protocole portant sur les biens spatiaux.

2 L'Autorité de surveillance est chargée uniquement du Registre international. Elle n'a aucune responsabilité quant à l'interprétation du Protocole, sa mise en oeuvre pour les questions qui sont sans rapport avec le Registre ou toute autre fonction ou activité ne concernant pas le Registre. L'interprétation relève en dernier ressort de la compétence des tribunaux nationaux, qui peuvent à cette fin tenir compte du Commentaire officiel sur la Convention et le Protocole portant sur les biens spatiaux. De même, l'Autorité de surveillance n'est pas chargée de statuer sur une inscription donnée, ni de donner des instructions au Conservateur pour qu'il modifie des données relatives à une inscription donnée.

Commission préparatoire

3 Si l'UIT décide d'exercer les fonctions d'Autorité de surveillance, elle sera en mesure d'assumer les responsabilités d'un Registre international qui sera déjà pleinement opérationnel. Tous les travaux préliminaires liés à l'établissement du Registre international, y compris la négociation du contrat visant à établir et à tenir le Registre, à élaborer le premier règlement et à nommer le premier Conservateur, auront été effectués au préalable par la Commission préparatoire établie conformément à la Résolution 1 de la Conférence diplomatique tenue à Berlin en février 2012. La Commission préparatoire, agissant en tant qu'Autorité de surveillance provisoire, ne transférera la responsabilité à l'UIT qu'au moment où le Registre international sera pleinement fonctionnel et où le règlement régissant son fonctionnement aura été élaboré. Bien entendu, il sera loisible à l'UIT de modifier, de compléter ou de remplacer le règlement selon qu'elle l'estimera nécessaire.

4 La Commission préparatoire a déjà bien avancé dans ses travaux d'élaboration du règlement, qui est fondé sur la dernière (sixième) édition du règlement applicable au Registre d'aéronefs. Elle a tenu deux réunions et pratiquement achevé l'élaboration du projet de règlement. De fait, il ne lui reste qu'à examiner la question des critères d'identification relatifs aux charges utiles et aux parties d'un engin spatial ou d'une charge utile.

Commission d'experts et Conseil consultatif du Registre international

5 En vertu de la Résolution 3, l'Autorité de surveillance est invitée à établir une Commission d'experts comprenant un maximum de 20 membres à partir d'une liste de personnes nommées par les Etats signataires et les Etats contractants du Protocole et possédant les qualifications et l'expérience nécessaires, chargées de l'assister dans ses fonctions. Une Commission analogue (CESAIR), composée de responsables gouvernementaux de l'aviation civile, a été constituée en vue de conseiller l'OACI, en sa qualité d'Autorité de surveillance pour les biens aéronautiques. Le Registre international pour les biens aéronautiques a créé un Conseil consultatif du Registre international (IRAB), qui regroupe des experts techniques et des juristes de l'industrie, en vue de fournir des avis au Conservateur en ce qui concerne les besoins des utilisateurs du système d'inscription. L'IRAB soumet des recommandations à la CESAIR, qui les examine et en recommande l'application, moyennant les modifications qu'il estime nécessaires, au Conseil de l'OACI.

Tâches incombant à l'UIT

6 Il ressort des paragraphes qui précèdent que si l'UIT, en sa qualité d'Autorité de surveillance, est responsable du contrôle du Registre international pour les biens spatiaux, la charge que cela représentera pour l'Union sera relativement négligeable. Le Registre sera pleinement opérationnel lorsque l'UIT assumera les fonctions qui lui seront transférés par la Commission préparatoire, l'Union bénéficiera des connaissances spécialisées nécessaires des professionnels du secteur que lui apportera l'organisme équivalent de l'IRAB, si un tel organisme est créé par le Registre international, et le Comité d'experts gouvernementaux évaluera les propositions éventuelles qui lui seront présentées et les soumettra à l'UIT, assorties des modifications qu'il jugera appropriées. Le Registre fonctionne depuis maintenant huit ans et cet arrangement a donné de très bons résultats pour l'OACI, qui n'a pas jugé nécessaire de recruter du personnel supplémentaire pour s'acquitter de ces fonctions.

La responsabilité de l'UIT pourrait-elle être engagée?

7 La réponse est négative. Conformément à l'Article 27(2), l'Autorité de surveillance ainsi que ses responsables et employés jouissent de l'immunité contre toute action judiciaire ou administrative conformément aux dispositions du Protocole. L'Article XXVIII(2) du Protocole portant sur les biens spatiaux dispose que l'Autorité de surveillance ainsi que ses responsables et employés jouissent de l'immunité contre toute action judiciaire ou administrative conformément aux règles qui leur sont applicables en tant qu'entité internationale ou à un autre titre. En sa qualité d'institution spécialisée des Nations Unies, l'UIT jouit déjà, sur le plan du droit international, des privilèges et immunités contenus dans les clauses types de la Convention des Nations Unies de 1947 sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, ainsi que dans l'Annexe IX de ladite Convention, vis-à-vis des pays qui sont parties à la Convention (il y a actuellement 123 parties à la Convention). L'UIT elle-même connaît déjà les Sections 4 à 6 de l'Article III de la Convention, qui dispose que les institutions spécialisées, leurs biens et avoirs ainsi que les locaux et les archives sont inviolables et qu'ils jouissent de l'immunité de juridiction, sauf dans la mesure où ces institutions y ont expressément renoncé.

Responsabilité du Registre

8 A l'inverse, conformément à l'Article 28 de la Convention du Cap, le Conservateur sera soumis à une responsabilité objective et sera tenu au paiement de dommages-intérêts compensatoires pour les pertes subies par une personne lorsque le préjudice découle directement d'une erreur ou d'une omission du Conservateur ainsi que de ses responsables et employés, ou d'un dysfonctionnement du système international d'inscription, et sera tenu de contracter une assurance ou d'obtenir une garantie financière couvrant la responsabilité visée dans la mesure déterminée par l'Autorité de surveillance. Dans le cas du Registre international pour les biens aéronautiques, le niveau actuel de garantie s'établit à 130 millions USD. Pendant les huit années de son fonctionnement, au cours desquelles environ 420 000 inscriptions ont été effectuées, le Registre n'a été saisi d'aucune réclamation.

Immunité des biens du Registre

9 Les biens, documents, bases de données et archives du Registre international sont inviolables et ne peuvent faire l'objet d'une saisie ou d'une autre action judiciaire ou administrative, mais sont accessibles à tout requérant ayant déposé une plainte à l'encontre du Conservateur.

Procédure d'amendement/de révision applicable au Protocole portant sur les objets spatiaux

10 L'Article XLVII du Protocole dispose qu'à la demande d'au moins 25% des Etats parties, des Conférences d'évaluation des Etats parties sont organisées par UNIDROIT en tant que Dépositaire, en consultation avec l'Autorité de surveillance. En conséquence, UNIDROIT serait responsable de l'organisation de toute Conférence d'évaluation, mais agirait bien entendu en étroite collaboration avec l'UIT si cette organisation exerçait les fonctions d'Autorité de surveillance.

Tarifs et coûts

11 En vertu de l'Article XXXII du Protocole, les tarifs des services du Registre international doivent être fixés de façon à couvrir les coûts raisonnables d'établissement, de fonctionnement et de réglementation du Registre international et les coûts raisonnables de l'Autorité de surveillance liés à l'exercice de ses fonctions mentionnées au paragraphe 2 de l'Article 17 de la Convention. Cette disposition correspond à l'Article XX(3) du Protocole aéronautique. En conséquence, l'UIT, comme l'OACI, pourrait couvrir, au titre des tarifs du Registre, les coûts raisonnables de l'Autorité de surveillance liés à l'exercice de ses fonctions et il va sans dire que les tarifs seraient également fixés pour couvrir les coûts afférents au Conservateur et au personnel du Registre, mais sans but lucratif aucun.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

1. L'Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT) est une organisation intergouvernementale indépendante qui a été créée en 1926 à Rome, en vue d'étudier, conformément à ses objectifs statutaires, les besoins et les méthodes permettant de moderniser, d'harmoniser et de coordonner le droit privé entre Etats et groupes d'Etats et, à cette fin, d'élaborer des instruments, des principes et des règles de droit uniformes. [↑](#footnote-ref-1)